

## **MEMO SUR LES PROBLEMATIQUES ADMINISTRATIVES** **RENCONTREES PAR LES ONG internationales en RDC**

Le présent document synthétise à titre d'information les 11 problématiques administratives principales rencontrées par les ONG Internationales dans la mise en œuvre de leur action d'assistance humanitaire et d'aide au développement.

Ce document est le résultat du travail de synthèse du secrétariat du Forum basé sur 3 années d'appui conseil aux ONG internationales. Il reprend les actions en cours du Forum et demandes de d'appui exprimées envers les autorités compétentes afin de résoudre ces problématiques administratives dans les meilleures conditions.

Les ONGI ne cherchent pas à agir en dehors des réglementations nationales congolaises et elles sont prêtes à poursuivre le travail en étroite collaboration avec le Gouvernement congolais dans le but de clarifier ce qui doit l'être et de trouver des solutions pour faciliter leur travail auprès de la population congolaise.

### **Liste des problématiques retenues dans ce document :**

I. SIGNATURE DES ORDONNANCES PRESIDENTIELLES.....	2
II. SIGNATURE ET RENOUELEMENT DES ARRÊTES INTERMINISTERIELS.....	2
III. SUPPRESSION DE LA PROCEDURE D'ENLEVEMENT D'URGENCE .....	2
IV. CARTE DE TRAVAIL POUR EXPATRIES TRAVAILLANT POUR LES ONGI .....	3
V. FRAIS A PAYER A L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LES ACTES POSES PAR ELLE .....	3
VI. ONEM, INPP et INSS du PERSONNEL EXPATRIE DES ONGI .....	3
VII. LE DROIT D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION ET DE FREQUENCE RADIO ....	3
VIII. LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES MATERIELS DE TELECOMMUNICATION .....	4
IX. CONTRÔLE DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION PAR L'ANR.....	4
X. DEPÔT DES TABLEAUX DE SYNTHESE AU CPCC PAR LES ONGI .....	4
XI. SUPPRESSION DE FACTO DES ACCORDS DE DEPLOIEMENT PAR LA DGM .....	4

## **I. SIGNATURE DES ORDONNANCES PRESIDENTIELLES**

L'article 30 de la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001 sur les ASBL oblige les ONGI à obtenir l'autorisation du Président de la République avant d'exercer leurs activités en RDC. L'octroi d'autorisation est suspendu. Moins de 10 des 180 ONGI actives en RDC dispose d'une telle autorisation de son Excellence le Président de la République.

L'ensemble des autres ONGI fonctionne sur base des autorisations provisoires délivrées par les différents Ministères sectoriels.

En 2016, le Forum a initié un processus d'obtention des ordonnances pour les ONGI. A ce jour, 69 dossiers ont été déposés au Ministère de la Justice qui demeurent au niveau de la Direction des Cultes et Associations de ce Ministère.

## **II. SIGNATURE ET RENOUELEMENT DES ARRÊTES INTERMINISTERIELS**

Suivant les prescrits de l'article 39 de la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001, « l'octroi des facilités à caractères administratif, technique, financier est constaté par un arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances ».

Sans cet Arrêté, l'ONGI ne peut bénéficier des facilités notamment douanières telles que prévu par la loi. Le temps de signature de cet Arrêté s'étend de 8 mois à 1,5 an (ledit arrêté dispose d'une période validité de 2 ans).

En conséquence, Les ONGI se retrouvent périodiquement pour des durées pouvant dépasser 1 an sans arrêté ; le maintien de leurs facilités administratives et donc de leur capacité opérationnelle s'en trouve affecté.

De plus, le contenu des arrêtés diffère entre ONGI notamment en ce qui concerne les facilités qui légalement sont octroyées à toutes les ONGI.

Finalement, il existe des divergences entre les droits et facilités repris dans les accords-cadres et ceux constatés dans les arrêtés interministériels ; ce qui limite les facilités reconnus par le premier document en faveur des ONGI, et entre en contradiction avec l'article 39 de la Loi 004/2001.

## **III. SUPPRESSION DE LA PROCEDURE D'ENLEVEMENT D'URGENCE**

La circulaire du Ministre de Finances n°CAB/MIN/FINANCES/2005/008 du 12 Septembre 2015 relative à l'enlèvement des marchandises importées, ainsi que l'instruction du Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises n°DGDA/DG/DGA.T/DG/001/2015 ont eu pour effet 1) la suppression de la procédure d'enlèvement d'urgence dont bénéficiaient les ONG internationales en attente d'obtention de l'arrêté interministériel accordant les facilités administratives et fiscales, 2) l'instauration d'une caution bancaire préalable à tout enlèvement des marchandises.

#### **IV. CARTE DE TRAVAIL POUR EXPATRIES TRAVAILLANT POUR LES ONGI**

La Direction Générale des Migrations (DGM) qui a la charge de la gestion des étrangers par la police des étrangers classe les personnels expatriés travaillant pour les ONGI dans la catégorie des professions libérales à caractère philanthropique au même rang que les missionnaires religieux et laïcs des communautés religieuses.

C'est à ce titre que la DGM ne délivre pas au personnel des ONGI de Visas d'Etablissement de Travail (VET) mais des Visas d'Etablissement Ordinaire (VEO).

Pour autant, l'Inspection du travail exige continuellement aux ONGI de se procurer pour compte de leurs agents expatriés des cartes de travail lorsque de par leur titre de séjour octroyé par l'Administration congolaise, ils ne sont pas considérés comme travailleurs.

#### **V. FRAIS A PAYER A L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LES ACTES POSES PAR ELLE**

Il existe à notre connaissance deux documents contradictoires qui circulent et qui reprennent les frais à payer à l'Inspection Générale du Travail.

- 1) Document dont le numéro est 22/METPS/IGT/0179/2008 dont la date est illisible et qui est présenté comme l'annexe d'un Arrêté Ministériel (AM) du Ministre Thomas Kanza.

La véracité de ce document qui reprend les taxes et redevances des opérations de l'IGT nous questionne. D'une part il date de 2008 alors que Mr Kanza était Ministre du Travail en 1998, d'autre part l'annexe est signée par l'IGT, ce qui est difficilement étonnant s'agissant d'une annexe d'un AM.

- 2) Annexe de l'AM n°038/2008 du 11/02/2008 signée du ministre de l'époque. Toutefois, l'arrêté auquel cette annexe est lié est inexistant.

Aussi les deux documents sont contradictoires et pourraient être faux.

#### **VI. ONEM, INPP et INSS du PERSONNEL EXPATRIE DES ONGI**

Le personnel expatrié des ONGI est classé comme philanthrope, et ne bénéficie pas de la carte de travail, il ne saurait donc être traité comme des travailleur au sens du code du travail. Par voie de conséquence, ces personnels ne sauraient contribuer à l'ONEM, INSS et INPP. Pour autant ces administrations poursuivent leurs demandes de contributions à plusieurs ONGI.

#### **VII. LE DROIT D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION ET DE FREQUENCE RADIO**

L'article 39.3 de la loi 004/2001 du 20/07/2001 sur les ASBL prévoit que l'Etat congolais accorde aux ONGI des facilités administratives et fiscales dont le droit d'utilisation d'équipements de télécommunication et de fréquence radio.

Cette facilité est de nouveau déterminée dans les accords-cadres signés entre le Ministère du Plan et les différentes ONGI, et constatée dans les arrêtés interministériels cosignés par les Ministères du Plan et des Finances.

Nonobstant cette facilité légalement accordée aux ONGI, celles-ci sont encore contraintes de payer au profit du Ministère des PTNTIC des droits et taxes notamment sur l'autorisation de détention et d'utilisation des matériels, d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices, etc.

En outre, il arrive que les agents des PTNTIC exigent des ONGI des taxes qui varient d'une ONGI à l'autre, d'une année sur l'autre ce sans changement de la loi.

### **VIII. LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES MATÉRIELS DE TELECOMMUNICATION**

Les ONGI sont régulièrement sommées de payer les frais de contrôle technique alors que ceci n'est pas prévu dans l'Arrêté interministériel fixant les droits et taxes à payer au Ministère des PTNTIC.

### **IX. CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION PAR L'ANR**

Des missions régulières de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) des appareils de communication appartenant aux ONGI sont organisées avec demande de paiement contre octroi d'un certificat de conformité. Cette demande semble contraire à l'article 2 du Décret n°11/03 DU 21/01/2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières.

Les ONGI ont été contraintes d'effectuer ce paiement à des agents de l'ANR en dehors de toute base légale sous peine de voir leur matériel saisi.

### **X. DEPÔT DES TABLEAUX DE SYNTHÈSE AU CPCC PAR LES ONGI**

Le Conseil Permanent de la Comptabilité en RDC (CPCC) requiert des ONGI qu'elles puissent déposer entre ses mains leurs tableaux de synthèse (Etats financiers annuels). Pourtant les ONGI ne sont pas considérées dans cette obligation conformément à l'article 11 de L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES COMPTABILITÉS DES ENTREPRISES SISES DANS LES ETATS PARTIES AU TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE du 22 mars 2000 et entré en vigueur en RDC le 01 janvier 2014.

Dans les autres pays membres de l'OHADA, les ONGI ne sont pas soumises à cet exercice.

A ce jour, plusieurs ONGI suite à la pression du CPCC et de la DGRAD déposent leurs états financiers annuels.

### **XI. SUPPRESSION DE FACTO DES ACCORDS DE DEPLOIEMENT PAR LA DGM**

L'appui de la DGM afin de faciliter le déploiement de personnel étranger des ONGI pour des missions de moins de 30 jours a constitué une action importante compte tenu du besoin élevé d'organisation de missions courtes de 1 à 4 semaines. Ainsi un « accord de déploiement » permettait à un tel étranger

d'effectuer sa mission sans déclencher la procédure longue et dispendieuse de demande de visa d'établissement ordinaire (VEO).

Toutefois cette procédure fut réduite pour des missions n'excédant pas la durée de 7 jours, durée qui dans de nombreux cas ne couvre pas même la durée du trajet aller-retour vers les zones où les ONGI conduisent leur action. Ainsi il n'existe plus aucune procédure permettant l'organisation de mission courte.